



## Arrêt

n° 168 490 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause :           1.     X  
                          2.     X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à leur égard le 23 mai 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et y ont introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse, après avoir constaté que les parties requérantes avaient préalablement introduit une demande d'asile en Pologne, a adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 31 décembre 2015, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise en charge des parties requérantes.

1.4. Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme d'annexes 26quater.

1.5. Le 23 mai 2016, les parties requérantes se sont vues délivrer des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés à l'identique :

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

← 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants; en l'occurrence la Pologne ;  
**REGLEMENT UE 604/2013 du 26/06/2013**

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- En vertu de l'article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ressort toutefois de son dossier administratif qu'elle a été en possession d'un passeport russe n° 9605866499.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08.03.2016.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 02.12.2015. Le 08.03.2016, il a été décidé de lui refuser le séjour avec un ordre de quitter le territoire ( annexe 26 quater ). Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Un retour en Pologne ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

**Maintien**

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Pologne.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 08.03.2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

← Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

1.6. Les parties requérantes sont actuellement maintenues à la maison FITT de Tubize en vue de leur rapatriement.

## 2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Les parties requérantes sont privées de liberté en vue de leur éloignement. Elle font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il ressort d'une lecture combinée de l'article 39/82 §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, §1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais.

Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. En revanche, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Examen de la demande de suspension**

#### 3.1. Les moyens d'annulation sérieux

##### 3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec

l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### 3.1.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.1.2.1. Les parties requérantes développent les moyens qui suivent :

##### **I. EXPOSE DES MOYENS.**

###### **PREMIER MOYEN**

###### **Pris de la violation :**

- **des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,**
- **du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.**

La décision indique que :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »*

Cette décision ne remplit pas les exigences posées en matière de motivation des décisions défavorables, d'autant plus lorsqu'elles ont de telles incidences sur la situation des requérants.

Pourtant, à l'égard de la qualité de la motivation, la jurisprudence du Conseil d'Etat est claire :

*« Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).*

Or,

Cette décision est donc entachée d'illégalité pour défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation de la situation des demandeurs d'asile. De ce seul chef elle doit être annulée.

###### **DEUXIEME MOYEN**

###### **Pris de la violation**

- **des articles 3 § 2 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et de l'article 51/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (possibilité de prendre en charge une demande d'asile même si compétence d'un autre Etat),**
- **de l'article 15 du Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (respect de l'unité familiale),**
- **de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH)**
- **ainsi que de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (intérêt primordial de l'enfant).**

La décision contestée fait état que « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile ».

- Les requérants contestent cette appréciation et considèrent, au contraire, que l'Etat belge doit être considéré comme responsable de l'examen de leur demande d'asile, conformément aux dispositions du Règlement précité.

En effet, en raison des motifs invoqués par les requérants lors de leur demande d'asile, la Belgique aurait dû se reconnaître compétente pour l'examiner :

- tout d'abord, car cette possibilité est prévue par l'article 3 § 2 du Règlement précité,
- ensuite parce qu'ils ont toujours agi en toute transparence avec les autorités belges quant à leur passage par la Pologne et aux risques qu'ils invoquent dans ce pays,
- enfin, parce que le système d'accueil et d'examen des demandes d'asile en Pologne est déficient :

- Rapports d'AMNESTY INTERNATIONAL (2009 et 2010) :

###### **« Rapport 2009 : RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE :**

*Les personnes bénéficiant d'une « tolérance de séjour » – souvent originaires de Tchétchénie, en Fédération de Russie – étaient toujours exclues des programmes d'intégration, réservés aux seuls réfugiés reconnus. Selon certaines informations, des demandeurs d'asile placés en centre de détention n'auraient pas reçu les*

soins médicaux que leur état nécessitait. Le Comité contre la torture [ONU] s'est inquiété des conditions de vie en vigueur dans les zones de transit et dans les centres de rétention où étaient placés les étrangers en attente d'expulsion.

Malgré plusieurs requêtes en ce sens, les autorités n'ont pas répondu aux questions concernant les circonstances de la mort, en octobre 2006, d'Isa Abubakarow, un ressortissant russe d'origine tchétchène qui n'aurait pas bénéficié de soins médicaux appropriés. Isa Abubakarow avait été interné au centre de détention pour réfugiés de Lesznowola, après avoir été transféré de Belgique en Pologne en juin 2006. Le médiateur polonais a adressé au procureur régional de Cracovie une protestation concernant les conditions d'accueil et l'absence de prise en charge médicale au centre de Lesznowola. L'affaire était en cours à la fin de l'année 2007. »

#### « Rapport 2010 : RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE :

Cette année encore, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont eu des difficultés à accéder aux services de soins et au marché du travail. En décembre, environ 200 demandeurs d'asile, pour la plupart originaires de Géorgie et de Tchétchénie, se sont rendus à Strasbourg sans titre de transport ni papiers d'identité afin de dénoncer la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Pologne ».

- Rapport Forumréfugiés, n°13/09 - MS, mars 2009. Le système d'asile en Pologne, page 9 :

« Pour toutes ces raisons, Forum réfugiés estime que :

- les personnes vulnérables ne doivent pas être transférées à destination de la Pologne car ces personnes sont susceptibles de ne pas bénéficier de l'accompagnement indispensable (médical, social et juridique) auquel ils ont droit. De fait, la non-disponibilité de cet accompagnement est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur la situation des personnes (maladies graves non traitées, problèmes psychologiques ou sociaux non traités, pas d'assistance juridique à des personnes ayant des craintes légitimes mais ne parvenant pas, par eux-mêmes, à déposer une demande d'asile...).

- les autorités françaises doivent être attentives à la situation particulière que peuvent connaître certaines familles ou demandeurs d'asile en matière médicale, sociale ou psychologique (...)

Contrairement à ce qui est allégué dans la décision contestée, et par delà les craintes personnelles et graves invoquées, aucune garantie n'est assurée quant au fait de bénéficier d'un examen correct de leur demande d'asile par les autorités polonaises.

- Il sera ajouté que le Rapport Forumréfugiés, précité, fait état que les mineurs qui sont avec leur famille peuvent être placés en rétention, sans accès à l'éducation et avec parfois l'absence de soins :

« Ensuite, les demandeurs d'asile qui sont transférés vers la Pologne dans le cadre de Dublin peuvent être placés en détention, notamment s'ils avaient précédemment enregistré une demande d'asile, parfois pour des périodes très longues (jusqu'à 10 mois). Dans ces cas là, l'accès au système de santé et à une assistance est difficile et l'accès à l'éducation n'est pas assuré pour les enfants ».

Un retour en Pologne de la famille IDRISOV pourrait exposer ses membres à des traitements inhumains et dégradants, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la CEDH qui les interdit.

A cet égard, le prescrit de l'article 3 de la CEDH a pour conséquence de poser des obligations positives dans le chef des Etats, notamment pour l'espèce de s'assurer avec le degré de précision requis au moins que le transfert du requérant ne constituerait pas un traitement contraire à l'article précité.

En conséquence, la décision contestée est entachée d'illégalité et doit être annulée, en ce que l'Etat belge ne s'est pas reconnu compétent pour prendre en charge la demande d'asile des requérants, comme l'y incitait leur situation très particulière et conformément au Règlement précité.

#### TROISIEME MOYEN

Pris de la violation :

- du principe de non-refoulement, de l'article 33(1) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Enfin, la décision contestée ne tient pas compte des risques invoqués par les deux époux lors de leurs auditions (seconde branche), ni des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui reviennent en Pologne et des risques de refoulement vers la Russie (première branche).

En cela, la décision contestée est entachée d'illégalité et doit être annulée.

#### Première branche : sur les conditions d'accueil et le traitement de la demande d'asile des personnes qui reviennent en Pologne.

La décision contestée est muette sur la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui reviennent dans le cadre de la procédure DUBLIN.

Compte tenu de ce contexte particulier (craintes et santé), les services de l'Office des Etrangers auraient aussi dû s'assurer de la question de savoir si la Pologne remplit ses obligations internationales en termes de protection demandeurs d'asiles et des réfugiés, ainsi que les normes minimales fixées par la réglementation européenne en termes d'accueil.

Or, la situation de ces demandeurs d'asile en POLOGNE fait l'objet de développements nourris dans des Rapports récents, notamment celui de Forum Réfugiés, qui avaient incité les autorités françaises à la prudence en matière de réadmission vers ce pays :

« - D'une manière générale, les conditions d'accueil demeurent moins favorables qu'en France et les progrès restent fragiles car ils dépendent encore beaucoup du niveau de la demande et des renvois Dublin.

- Ensuite, les demandeurs d'asile qui sont transférés vers la Pologne dans le cadre de Dublin peuvent être placés en détention, notamment s'ils avaient précédemment enregistré une demande d'asile, parfois pour des périodes très longues (jusqu'à 10 mois). Dans ces cas là, l'accès au système de santé et à une assistance est difficile et l'accès à l'éducation n'est pas assuré pour les enfants.

- Pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil, notamment les demandeurs placés en procédures accélérées (nouvelle demande par exemple), l'accès à la santé, à l'éducation ou à une assistance juridique n'est pas toujours assuré ou est très difficile.

- La Pologne compte une importante communauté tchétchène qui est fortement marquée par le contexte de

*violence que connaît leur région d'origine. Si aucun assassinat ou enlèvement n'a jusqu'alors été documenté comme ce fut le cas en Autriche par exemple, des cas de violences et de racket ont été signalés. De fait, la sécurité de certains ressortissants tchétchènes, notamment de ceux qui bénéficieraient d'une attention médiatique ou qui engageraient des actions politiques ou juridiques à l'encontre du régime actuellement en place en Tchétchénie, pourrait être menacée.*

Plusieurs irrégularités dans le traitement des demandes d'asile en POLOGNE sont dénoncées dans ces rapports, et notamment :

- L'absence de garantie d'un examen équitable de la demande d'asile en POLOGNE.

Les Etats membres de l'Union européenne sont tous liés par les instruments internationaux de protection des réfugiés (Convention de Genève et Protocole de New York), et sont également signataires du Pacte international des droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il ressort de ces rapports que la législation polonaise ne permettrait pas à un demandeur d'asile renvoyé de bénéficier des garanties qui s'attachent à une procédure équitable d'examen qui sont notamment contenues dans les directives européennes rappelées.

Les requérants pourraient en effet être placés en détention en Pologne, ce qui est contraire à l'article 31 de la Convention de Genève.

Les autorités polonaises peuvent avoir statué sur leur demande, en leur absence, ils pourraient alors être reconductibles vers leur pays d'origine sans autre recours ou examen de leur situation personnelle.

En conséquence de quoi leur demande d'asile n'aura pas été examinée, comme il se doit.

- L'absence de garanties en matière de conditions d'accueil en POLOGNE.

En outre, les requérants ne bénéficieraient pas des conditions d'accueil prévues par la directive européenne, relatives aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile.

Ils indiquent que leurs conditions de logement et de vie pourraient être particulièrement précaires : conditions d'hygiène ; conditions d'hébergement en cas de rétention ; accès aléatoire à une alimentation normale pour les enfants etc.

Selon Forum réfugiés, la Pologne est en deçà des normes minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9.

Etant à rappeler qu'à l'issue de l'appel fait par Forum réfugiés, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ECRE (Conseil européen pour les réfugiés et les exilés) et la CEDH, le retour en Pologne des demandeurs d'asile tchétchènes avait été suspendu par les autorités françaises en 2007.

D'ailleurs, Forum Réfugiés réitère sa demande faite aux Etats membres de ne pas renvoyer les demandeurs d'asile tchétchènes en Pologne et d'appliquer la clause de souveraineté prévue par le règlement de Dublin afin d'examiner les demandes d'asile de ces derniers.

Il ajoute que la Pologne ne présenterait pas plus aujourd'hui qu'en septembre 2007, les garanties nécessaires en termes d'examen de la demande d'asile, d'octroi de la protection, d'accueil digne et que, par conséquent, le principe de non-refoulement n'y serait pas totalement respecté (*voir la note en question*).

En initiant une procédure de remise en Pologne des requérants, dans les conditions rappelées *supra*, l'Office des Etrangers porte atteinte au droit d'asile.

En effet, la décision contestée est entachée d'illégalité.

3.1.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence, la partie requérante s'abstenant d'invoquer la violation des principes et dispositions violés par la décision attaquée. Le Conseil constate que les moyens ainsi développés visent en réalité les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises à l'égard des parties requérantes, le 8 mars 2016. Ces

décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n°186 574 qui a donné lieu à un arrêt de rejet, rendu ce jour, portant le n°164 488 et dans le cadre duquel il a été répondu à chacun de ces moyens.

A défaut de moyens de droit et de l'exposé de leur violations par les actes attaqués, il convient de constater que le présent recours est irrecevable.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée, la partie requérante étant en défaut de présenter un moyen d'annulation sérieux.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT